



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Décision dans le cadre de l'examen au cas par cas  
du plan local d'urbanisme de la commune de Sailly-Saillisel  
en application de l'article R.121-14 III du code de l'urbanisme

**La Préfète de la Région Picardie**

**Préfète de la Somme**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R121-14 et R.121-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Sailly-Saillisel le 20 octobre 2014 concernant la procédure d'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que la commune de Sailly-Saillisel prévoit d'ouvrir à l'urbanisation deux zones d'extension (AU1 et 1AUt) d'une surface totale de 1,3 hectares ;

Considérant que la consommation d'espaces naturels et agricoles sera de 1,3 hectares afin de réaliser les deux zones d'extensions, en continuité du bâti existant ;

Considérant que le projet communal prévoit une croissance démographique de 0,5 %, représentant un besoin de 26 nouveaux logements dont 19 qui seront réalisés au sein du bâti existant (dents creuses) ;

Considérant que le territoire communal de Sailly-Saillisel est situé à environ 8 kilomètres d'un site Natura 2000 : la zone de protection spéciale (ZPS) « Étangs et marais du bassin de la Somme » située au sud-est de la commune ;

Considérant que le territoire communal de Sailly-Saillisel est concerné par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 : « Bois de Saint-Pierre-Vaast » située en limite sud du territoire communal ;

Considérant que la mise en œuvre de l'élaboration du PLU de Sailly-Saillisel n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La procédure d'élaboration du PLU de Saily-Saillisel n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### Article 2 :

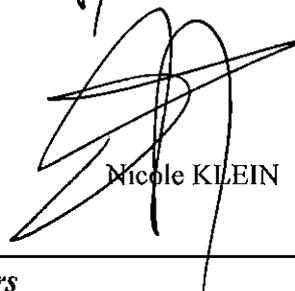
La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14 III du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 17 décembre 2014

  
La Préfète

  
Nicole KLEIN

### *Voies et délais de recours*

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :

Madame la préfète de département de la Somme  
51, rue de la République - 80 020 Amiens cedex 9

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :

Tribunal administratif d'Amiens  
14, rue Lemerchier - 80 011 Amiens cedex